



Projet de Loi de Finances pour 2022 (« PLF22 ») : Très peu de mesures en matière de fiscalité directe des entreprises

24 septembre 2021

Le projet de loi de finances pour 2022 (« PLF22 ») a été dévoilé le 22 septembre 2021. A ce stade, il ne comporte que très peu de mesures afférentes à la fiscalité directe des entreprises. Nous attendrons donc avec impatience les propositions parlementaires en cours de débats.

Mise en conformité avec le droit européen des retenues à la source (« RAS ») applicables aux sociétés non-résidentes (article 7 du PLF22)

Pour rappel, l'impossibilité de déduire certaines charges de la base de la RAS prévue à l'article 119 bis du CGI a été considérée contraire à la liberté de circulation des capitaux (CE 11/05/2021 n° 438135 UBS Asset Management Life Ltd).

De même, l'impossibilité, pour un prestataire non-résident, de déduire des frais professionnels pour le calcul de la RAS prévue à l'article 182 B du CGI constitue une atteinte au principe de libre prestation de services posé par l'article 56 du Traité sur le fonctionnement de l'UE (CE 22/11/2019 n° 423698 et CE 09/09/2020 n° 434364).

En conséquence, le PLF22 prévoit (i) un **abattement forfaitaire de 10%** applicable lors du prélèvement de la RAS (uniquement celle prélevée au titre de l'article 182 B du CGI) et (ii) la possibilité de **demande a posteriori la restitution** de la différence entre la RAS prélevée (au titre des articles 119 bis, 182 A bis et 182 B du CGI) et celle calculée à partir d'une base nette des charges réelles supportées pour l'acquisition et la conservation des revenus ainsi imposés.

Sont concernés par ces mesures, les personnes morales ou organismes (i) dont les résultats ne sont pas imposés à l'impôt sur le revenu dans les mains d'un associé, (ii) résidents de l'UE ou de l'EEE (à l'exclusion du Liechtenstein) et (iii) dont les règles d'imposition dans leur Etat de résidence ne permettent pas l'imputation de la RAS prélevée en France.

S'agissant de la possibilité de demander la restitution de RAS prélevée au titre de l'article 119 bis du CGI, le PLF22 étend cette mesure aux résidents d'un pays tiers à l'UE ou l'EEE ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale, sous réserve que la participation dans la société distributrice française ne permette pas aux bénéficiaires des produits soumis à RAS de participer de manière effective à la gestion et au contrôle de la société française.

Ces mesures s'appliquent aux RAS dont le fait générateur intervient à compter du **1^{er} janvier 2022**.

Par ailleurs, pour les entités étrangères déficitaires, le PLF22 modifie l'article 235 quater du CGI afin que (i) les **demandes de restitution de RAS** puissent être déposées dans le **délai de réclamation des articles R 196-1 et R 196-3 du LPF** et (ii) les **déclarations pour bénéficiaire du report d'imposition** puissent être déposées jusqu'à **6 mois après la clôture** de l'exercice au titre duquel le report est sollicité (au lieu de 3 mois).

Amortissement fiscal des fonds de commerce (article 6 du PLF22)

L'objectif poursuivi par le PLF22 est de favoriser l'acquisition de fonds de commerce en 2022 et 2023.

L'article 6 du PLF22 prévoit donc que les fonds commerciaux **acquis entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2023** pourront faire l'objet d'un **amortissement déductible fiscalement**.

La suppression de dépenses fiscales inefficaces (article 10 du PLF22)

Le PLF22 prévoit notamment la suppression des dispositifs d'exonération dont bénéficient les sociétés créées pour la reprise d'une entreprise ou d'un établissement industriel en difficulté :

- l'exonération d'impôt sur les sociétés des bénéfices réalisés, au cours des 24 mois suivant leur création ;
- l'exonération temporaire de taxe foncière sur les propriétés bâties, de CFE et de CVAE pour les entreprises bénéficiant de l'exonération d'impôt sur les sociétés.

Enfin, le PLF22 prévoit la suppression de l'exonération d'IR ou d'IS plafonnée à 61K€ de bénéfices, pour les entreprises qui exercent une activité en zones franches urbaines (ZFU).

Aménagement des dispositifs d'exonération des plus-values de cessions d'entreprises individuelles (article 5 du PLF22)

Le PLF22 prévoit d'élargir le champ d'application des exonérations de plus-values réalisées à l'occasion de cessions ou de transmissions d'entreprises (article 238 quinquies du CGI).

En vue de favoriser les reprises d'entreprises, le PLF22 propose :

- d'augmenter les plafonds d'exonération des plus-values de cession d'entreprises : l'exonération totale serait applicable lorsque le prix de cession est inférieur ou égal à 500K€, et l'exonération partielle lorsque le prix de cession est inférieur ou égal à 1m€ ;
- d'étendre ce dispositif aux cessions de fonds donnés en location gérance à toute autre personne que le locataire gérant, si ce dernier ne reprend pas l'activité, et sous réserve que la cession soit assortie de la cession de l'intégralité des éléments concourant à l'exploitation de l'activité qui a fait l'objet du contrat de location-gérance.

Plusieurs dispositions visent également à assouplir les dispositifs d'exonérations des plus-values mobilières ou professionnelles prévue lors du départ à la retraite des dirigeants d'entreprises individuelles.

Contacts



Stéphanie Brevost
Avocat – Associée

Fiscalité directe
E : SBrevost@avocats-gt.com
T : +33 (0) 1 41 16 27 02



Thibaut Grange
Avocat – Senior Manager

Fiscalité Directe
E : TGrange@avocats-gt.com
T : +33 (0) 1 41 16 27 14



Grant Thornton
Société d'Avocats
Grant Thornton Société d'Avocats
29, rue du Pont
92200 – Neuilly-sur-Seine, France
www.avocats-gt.com



A propos de Grant Thornton Société d'Avocats

Grant Thornton Société d'Avocats accompagne ses clients dans toutes leurs opérations stratégiques, que ce soit dans un contexte national ou international, grâce à une expertise pluridisciplinaire reconnue dans tous les domaines du droit des affaires. Le cabinet offre à une clientèle nationale et internationale l'ensemble des prestations nécessaires à la gestion juridique et fiscale des entreprises en intervenant sur des problématiques de droit des sociétés, de due diligences juridiques, fiscales, sociales et contractuelles, de fusions et acquisitions, de droit fiscal, de TVA et commerce international, de mobilité internationale, de droit commercial, droit social et enfin de contentieux des affaires.

NOTE: Cette note d'alerte est de nature générale et aucune décision ne devrait être prise sans avantage de conseil. Grant Thornton Société d'Avocats n'assume aucune responsabilité légale concernant les conséquences de toute décision ou de toute mesure prise en raison de l'information ci-dessus. Vous êtes encouragés à demander un avis professionnel. Nous serions heureux de discuter avec vous de l'application particulière des changements à vos propres cas.

© 2021 Grant Thornton Société d'Avocats, Tous droits réservés. Grant Thornton Société d'Avocats est le cabinet d'avocats lié au réseau Grant Thornton en France, dont la société SAS Grant Thornton est le membre français du réseau Grant Thornton International Ltd (GTIL). "Grant Thornton" est la marque sous laquelle les cabinets membres de Grant Thornton délivrent des services d'Audit, de Fiscalité et de Conseil à leurs clients et / ou, désigne, en fonction du contexte, un ou plusieurs cabinets membres. GTIL et les cabinets membres ne constituent pas un partenariat mondial. GTIL et chacun des cabinets membres sont des entités juridiques indépendantes. Les services professionnels sont délivrés par les cabinets membres, affiliés ou liés. GTIL ne délivre aucun service aux clients. GTIL et ses cabinets membres ne sont pas des agents. Aucune obligation ne les lie entre eux.

